



Arrêt

n° 123072 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de confession musulmane. Vous seriez né le 20 janvier 1984 à N'Zérékoré, République de Guinée. Vous ne seriez pas membre d'un parti politique ni d'une association et n'auriez eu aucune activité politique. Le 10 avril 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 11 avril 2010. Le 12 avril 2010, vous introduisez votre demande d'asile. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère qui habiterait Conakry vous aurait invité chez lui sans vous expliquer la raison de cette invitation. Vous auriez accepté et vous seriez parti de N'Zérékoré en bus le 18 janvier 2010. Vous auriez demandé à votre épouse de s'installer avec vos enfants chez ses parents durant votre absence. Le 19 janvier 2010, arrivé à hauteur de Guéckédou, vous auriez parlé avec d'autres passagers du bus et vous auriez parlé du coup d'Etat du 3 décembre 2009 contre Moussa Dadis Camara. Vous n'auriez pas été du même avis que 3 passagers d'origine ethnique guerzé, origine ethnique de l'ancien chef de la junte militaire, Moussa Dadis Camara. Vous vous seriez disputé dans le bus et le chauffeur vous aurait demandé de vous calmer. Durant la dispute, vous auriez fini par dire que vous étiez content que Moussa Dadis Camara ait été victime d'une tentative d'assassinat. La situation serait devenue plus tendue et le chauffeur du bus aurait stoppé le véhicule et fait descendre tout le monde afin de calmer la situation. Vous auriez ensuite changé de place dans le bus et auriez continué votre trajet. Arrivé au point de contrôle du Km 36 de Conakry, les trois passagers d'origine ethnique guerzé seraient descendus du bus et vous auraient montré du doigt aux gendarmes présents en vous présentant comme ayant des informations sur Toumba, aide de camp de Moussa Dadis Camara qui a ouvert le feu sur Dadis Camara. Ces gendarmes vous auraient appréhendé et emmené avec eux. Vous auriez été emmené à la gendarmerie d'Enta où vous seriez resté enfermé durant 7 jours. Vous auriez ensuite été transféré à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous seriez resté plus de deux mois. Votre grand frère aurait organisé votre évasion et vous seriez sorti de prison le 9 avril 2010. Le lendemain, vous auriez quitté la Guinée pour la Belgique.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris le décès de votre père le 21 mars 2012. Selon vous, les Guerzés lui auraient lancé un mauvais sort.

En cas de retour, vous dites craindre les gendarmes, les 3 passagers d'origine ethnique guerzé et évoquez des problèmes entre les Guerzés et les Koniankés à N'Zérékoré.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre attestation d'immatriculation et de votre annexe 26 ainsi que 5 documents médicaux du service gastro-entérologie du centre hospitalier Peltzer-La Tourelle, 5 documents d'examens médicaux et une lettre de sortie réalisés dans le même centre, une lettre de votre médecin généraliste attestant de vos problèmes (problèmes hernie hiatale) de santé et de votre suivi et un document médical du Service Régularisations Humanitaires de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les autorités suite à votre arrestation et à votre détention alléguée pour avoir critiqué Moussa Dadis Camara en présence de 3 passagers d'origine ethnique guerzé lors de votre voyage entre N'Zérékoré et Conakry. Ces personnes vous auraient dénoncé aux militaires comme possédant des informations sur l'endroit où se trouverait Toumba Diakité. Vous déclarez également craindre ces personnes d'origine ethnique guerzé pour les mêmes raisons susmentionnées (CGRA, pages 9 et 10).

Or, en premier lieu, force est de constater que compte tenu des informations que possède le CGRA, la situation politique a changé depuis votre départ pour la Belgique, c'est-à-dire depuis avril 2010. Au vu de ces éléments, rien ne me permet de penser que vous seriez à nouveau arrêté pour les faits à la base de votre départ de Guinée (à tenir ces faits pour établis, Cfr. supra)

En effet, vous dites avoir fui le régime de Moussa Dadis Camara, chef de la junte militaire au pouvoir à l'époque en Guinée, pour l'avoir critiqué. Or, après l'attentat manqué qui l'a visé, Dadis Camara est parti en convalescence à l'étranger et Sékouba Konaté a repris ses fonctions par intérim. Ce dernier a ensuite organisé les élections présidentielles guinéennes de 2010. À l'occasion de ces élections, Alpha Condé est arrivé en deuxième position du premier tour le 27 juin, avec 18,25 % des voix, se qualifiant ainsi pour le second tour face à Cellou Dalein Diallo qui a obtenu 43,69 % des voix. Le 15 novembre 2010, Alpha Condé est déclaré vainqueur du scrutin du 7 novembre par la Commission électorale nationale indépendante (Ceni) avec 52,52 % des voix face à l'ancien Premier ministre Cellou Dalein

Diallo. La Cour suprême a validé l'élection le 3 décembre suivant et Cellou Dalein Diallo a reconnu sa défaite. Sékouba Konaté a indiqué en décembre 2010 que la transition était terminée et que l'investiture d'Alpha Condé, premier président élu démocratiquement, marquait « le retour à l'ordre constitutionnel ». Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara. Depuis, lumière a été faite sur les circonstances et l'auteur de l'attentat contre Moussa Camara, qui n'a plus de fonction en République de Guinée. Il a renoncé au pouvoir le 15 janvier 2010. Il y a donc lieu de considérer que votre crainte n'est plus d'actualité. De même, dans la mesure où êtes un simple civil, sans affiliation ni activités politiques et sans aucune information concernant Toumba Diakité (Ibid., pages 4 et 16), rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous seriez victime de persécution ou d'atteintes graves.

En deuxième lieu, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère actuel de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. À ce sujet, vous déclarez que des Guerzés seraient à votre recherche à N'Zérékoré sur votre ancien lieu de travail. Invité à donner plus de détails concernant ces recherches, vous éludez la question en évoquant des problèmes récurrents entre les personnes d'origine ethnique konianké et guerzé à N'Zérékoré (CGRA, page 7). Invité à une seconde reprise à préciser ce que vous auriez appris sur les recherches actuelles à votre rencontre, vous vous bornez à dire que vous seriez menacé de mort et évoquez à nouveau une situation générale entre les Guerzés et les Koniankés à N'Zérékoré (Ibid.). Questionné avec insistance sur les recherches dont vous feriez l'objet personnellement, vous finissez par dire que des Guerzés qui auraient été dans le bus avec vous viendraient se renseigner sur vous auprès de la station-service près de laquelle vous travailliez (CGRA, page 8). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'identifier ces personnes à votre recherche ni les dates de leurs visites (ibid., pages 8 et 9). Vous n'auriez pas interrogé votre frère à ce sujet qui serait informé de ces visites par le gérant de cette station-service (Ibid., page 9). Ensuite, questionné sur d'éventuelles recherches de la part des autorités à votre rencontre depuis votre évasion alléguée, vous n'avez pas été en mesure de fournir quelque indication concrète quant à leur existence éventuelle (CGRA, pages 7, 8 et 21). Partant, au vu du caractère peu concret et peu détaillé de vos déclarations relatives aux recherches qui seraient menées à votre rencontre en Guinée depuis votre départ en avril 2010, soit depuis plus de 3 ans, le Commissariat général ne peut considérer que ces recherches soient établies.

En troisième lieu, concernant votre détention à la gendarmerie d'Enta et à la gendarmerie d'Hamdallaye, il y a lieu de relever une contradiction sur la manière dont votre frère aurait découvert votre lieu de détention d'où il aurait organisé votre évasion. Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps, qu'il vous aurait expliqué s'être renseigné au Km 36 (Ibid., 17). Vous expliquez les démarches qu'il aurait faites (discuté avec un transporteur, syndicats des transporteurs) (Ibid., page 17). Ensuite, vous dites qu'il aurait été informé de votre lieu de détention via un des amis gendarmes de la gendarmerie d'Hamdallaye (Ibid., page 19). Partant, cela jette un doute quant à votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye dans la mesure où votre frère aurait organisé votre évasion depuis ce lieu de détention. Ensuite, vous auriez été détenu durant 7 jours à la gendarmerie d'Enta avec 12 autres personnes (Ibid., page 13). Toutefois, vous n'avez été en mesure de citer le nom que d'un seul de vos codétenus arguant qu'il était le seul à parler le malinké, étant d'origine konianké comme vous, et que les autres ne parlaient ni le konianké ni le malinké (Ibid., page 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez été détenu avec ces 12 personnes dans l'espace restreint d'une cellule durant 7 jours et que vous discutiez avec l'un d'entre eux qui parlait avec les autres codétenus (Ibid., page 14). Partant, il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de citer ne fut-ce que le nom de ces codétenus. Enfin, vous soutenez avoir été maltraité durant votre détention (Ibid., pages 6, 10 et 18). Vous étayez vos dires en déposant des documents médicaux belges. Concernant les 5 documents médicaux du service gastro-entérologie du centre hospitalier Peltzer-La Tourelle, relevons que ces documents concernent uniquement des problèmes gastriques (hernie hiatale) sans en expliquer la cause et l'origine. Les 5 documents d'examens médicaux, la lettre de sortie et la lettre de votre médecin généraliste attestent des examens médicaux réalisés en Belgique, des soins qui vous sont prodigués et de vos problèmes gastriques. Concernant le document médical du Service Régularisations Humanitaires de l'Office des étrangers, il atteste également de vos problèmes d'hernie hiatale. Notons que ce document entre en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, d'après ce document, vous souffririez d'hernie hiatale depuis 2009. Or, vous dites en souffrir depuis juillet 2010, soit 3 mois après votre arrivée en Belgique (Ibid., page 18). De plus, aucun de ces documents ne dit mot quant à l'origine et à la cause de vos problèmes de santé, le lien allégué entre ceux-ci et les mauvais traitements subis durant votre détention ne peut donc être considéré comme établi. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu des mauvais traitements tels que allégués.

Au vu des diverses démarches très poussées menées par vous en Belgique au niveau médical et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis avril 2010), il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles de mauvais traitements subis dans un passé récent – vous seriez arrivé en Belgique le lendemain de votre évasion (Ibid., pages 5 et 9).

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En quatrième lieu, concernant vos problèmes avec 3 personnes d'origine d'ethnique guerzé, force est de constater qu'il s'agit de personnes bien déterminées. En effet, vous déclarez que vous auriez rencontré ces 3 personnes à N'Zérékoré. Vous ignorez leur nom et leur fonction (Ibid., page 8). Invité à fournir d'autres précisions/informations sur ces personnes, vous vous contentez de répondre que vous auriez pris un bus avec eux à N'Zérékoré (Ibid., page 11). Ainsi, vous dites ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec qui que ce soit alors que vous auriez habité à N'Zérékoré depuis votre naissance (soit depuis près de 30 ans) et que votre mère y résiderait actuellement (Ibid., page 6). Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes entre les Guerzés et les Konianké à N'Zérékoré et invoquez la situation générale (Ibid., pages 7, 9 et 22). Vous mentionnez le fait que les Guerzés seraient partisans de Moussa Dadis Camara (Ibid., pages 7 à 9 et 22). D'après les informations dont disposent le CGRA, la question politico-ethnique est effectivement importante en Guinée. Or, la simple invocation de situation générale et de discriminations dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (Cfr. supra). Vous n'apportez d'ailleurs sur ce point aucun élément permettant de conclure que vous êtes personnellement l'objet de discrimination (Ibid., page 22).

Concernant le décès allégué de votre père suite à un mauvais sort lancé par des Guerzés, relevons que vous ne déposez aucun document attestant de son décès. En outre, interrogé sur ce mauvais sort, vos propos restent vagues (Ibid., page 6). Vous poursuivez en expliquant qu'il aurait fait de la rétention d'eau et que son corps aurait enflé (Ibidem). Partant, rien ne permet de croire que votre père décédé suite à un mauvais sort.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »

Quant aux autres documents que vous déposez, à savoir la copie de votre annexe 26 et de votre attestation d'immatriculation, ils attestent de votre inscription en tant que demandeur d'asile et de votre séjour limitée en Belgique ; faits qui ne sont pas remis en cause par la présente.

Vous ne m'avez fait parvenir aucun autre document me permettant d'évaluer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (Ibid., pages 9, 10 et 22). Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ». Elle invoque également « une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève [ou], à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

1. Un article paru sur le site de RFI du 18 juillet 2013 intitulé « A la Une : les violences intercommunautaires en Guinée ».
2. Un article paru sur le site de la BBC du 15 juillet 2013 intitulé « Guinée : violences dans le sud-est ».
3. Un article paru sur le site africaguinee.com du 18 juillet 2013 intitulé « Violences en N'zérékoré : Quelques faits nouveaux ! ».
4. Un article paru sur le site africaguinee.com du 17 juillet 2013 intitulé « Violences en N'zérékoré : une quarantaine de morts ... ».
5. Un article paru sur le site africaguinee.com du 16 juillet 2013 intitulé « Violences en N'zérékoré : Le conflit se transporte à Beyla (témoignages...) ».
6. Un article paru sur le site africaguinee.com du 16 juillet 2013 intitulé « Violences en N'zérékoré : "Nous sommes dans le sang comme ça ...", témoigne un médecin ! ».
7. Un article paru sur le site africaguinee.com du 16 juillet 2013 intitulé « Violences en N'zérékoré : Le bilan s'alourdit ! ».
8. Un article paru sur le site france24.com du 18 juillet 2013 intitulé « Au moins 50 morts en Guinée après trois jours de violences inter-ethniques ».

3.4. La partie requérante a encore communiqué au Conseil des pièces complémentaires par des courriers du 5 septembre 2013 et du 16 janvier 2014, à savoir :

1. Un exemplaire original du n°018 du 4 août 2013 de l'hebdomadaire guinéen *La Source*.
2. Trois photographies originales.
3. Un rapport médical daté du 13 août 2013.
4. Un certificat de décès établi le 13 août 2013.

5. Une « *attestation de témoignage* » du 30 juillet 2013 à laquelle est annexée la carte d'identité de son signataire.
6. Un courrier d'ordre médical du 28 novembre 2013
7. Un certificat médical du 13 janvier 2014

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs.

Elle souligne en premier lieu que la crainte exprimée par le requérant manque d'actualité dès lors que, depuis son départ, la situation politique guinéenne a évolué. Elle relève également l'inconsistance du récit concernant les recherches dont il ferait l'objet de la part des membres de l'ethnie Guerzé avec lesquels il aurait rencontré des difficultés, et le manque d'information concernant ces derniers. La partie défenderesse souligne encore une contradiction concernant le procédé grâce auquel son frère serait parvenu à découvrir son lieu de détention, et l'inconsistance du récit s'agissant de cette même détention. Quant au conflit allégué entre les membres de l'ethnie Guerzé et ceux de l'ethnie Konianké, la partie défenderesse estime que le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence d'une crainte personnelle. Enfin, elle considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi, et que les documents produits ne sont pas en mesure de renverser les constats précédents.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.6. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

En effet, la partie requérante se limite à rappeler, en les confirmant, les propos tenus lors de l'audition du 31 janvier 2013, et à critiquer les conclusions de la partie défenderesse. Ce faisant, force est de constater que la partie requérante demeure en défaut d'apporter des éléments précis et concrets qui seraient de nature à crédibiliser son récit, et notamment convaincre de la réalité de l'altercation qu'elle aurait eue avec des membres de l'ethnie Guerzé lors d'un voyage depuis Nzérékoré à destination de Conakry dans le but de visiter son frère, de sa dénonciation et de son interpellation subséquente au point de contrôle du kilomètre 36 de Conakry, de sa détention dans deux lieux successifs pendant plus de deux mois, des circonstances de son évasion, des recherches dont elle serait l'objet ou encore du lien existant avec la mort de son père en 2012.

Partant, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre en rien la motivation de la décision qu'elle cherche pourtant à contester.

4.8. En toutes hypothèses, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer avec précision les raisons pour lesquelles il se rendait à Conakry (audition du 31 janvier 2013, p.11), d'évoquer les personnes avec lesquelles il aurait eu une altercation lors de son voyage (Ibidem, p.8), de faire état de ses conditions de détentions pendant plus de deux mois (Ibidem, pp.13 à 18) ou encore des circonstances de sa fuite (Ibidem, pp.17 et 19) et des recherches menées contre lui (Ibidem, pp.7 et 8).

De même, le requérant n'a apporté, en termes de requête, aucun début d'argumentation concernant le manque d'actualité de sa crainte vis-à-vis des autorités guinéennes alors qu'il ressort effectivement de son récit qu'il aurait été inquiété en raison de propos tenus contre le chef d'État guinéen de l'époque, et qu'il apparaît à la lecture des informations de la partie défenderesse que ce dernier n'est plus au pouvoir depuis plusieurs années.

4.9. Le Conseil observe toutefois que le requérant fait état d'une dimension ethnique dans le récit qu'il a fourni. La partie requérante s'en fait l'écho en soulignant que le « requérant entend faire valoir le fait que l'altercation qu'il a eu avec les 3 passagers du bus était plus qu'une altercation liée à ses convictions politiques, mais bien une altercation liée à son origine ethnique [sic] ». Il est ajouté « qu'à l'heure actuelle, il y a de sérieuses violences intercommunautaires en Guinée » en sorte que « l'origine de ses persécutions trouveraient [sic] leur cause dans son origine ethnique ». Afin d'étayer son propos, elle se prévaut de différents articles de presse qu'elle produit (cf. supra points 3.3. et 4.1. du présent arrêt).

Il en résulte que la partie requérante entend se prévaloir d'une persécution dont ferait l'objet le requérant de la part des membres d'une autre ethnie que la sienne. Il ne ressort toutefois aucunement de cette argumentation, pas plus que des propos du requérant (audition du 31 janvier 2013, pp.12 et 16) que l'État guinéen soit mis en cause à cet égard. En effet, le requérant ne lie ses difficultés avec les autorités guinéennes qu'à l'accusation portée contre lui d'avoir des liens avec l'auteur d'un coup d'état, et aucunement à une quelconque référence ethnique (Ibidem). Dès lors, le Conseil en conclut que la dimension ethnique de la crainte exprimée en l'espèce se réfère exclusivement à des acteurs privés.

4.10. Le Conseil rappelle donc le libellé de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.11. À cet égard, il ressort de la documentation produite par la partie requérante qu'au cours du mois de juillet 2013, de graves violences ont eu lieu dans la région de Nzérékoré entre des membres de

l'ethnie Guerzé et des membres de l'ethnie Konianké. Il aurait résulté de ces troubles un bilan humain particulièrement lourd dans la mesure où, selon les sources consultées, de 50 à 100 personnes sont mortes et de 100 à 200 ont été blessées. Il résulte également de cette documentation que le gouvernement guinéen a annoncé l'ouverture d'une information judiciaire sur réquisition du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nzérékoré à propos de ces affrontements. Par ailleurs, selon une source gouvernementale, les forces de l'ordre auraient procédé à plus de 130 arrestations, saisi des armes, et auraient été déployées dans la région. Enfin, les différentes autorités guinéennes, tant politiques qu'appartenant à la société civile, ont très rapidement appelé à l'apaisement.

Si la réalité d'un grave conflit interethnique qui a eu lieu en juillet 2013 dans la région de Nzérékoré entraînant la mort de très nombreuses personnes et des dizaines de blessés est établie, il ne saurait toutefois être conclu en une incapacité ou en un manque de volonté des autorités guinéennes à assurer une protection aux membres de l'ethnie Konianké à laquelle appartient le requérant, en sorte que cette crainte n'est pas plus établie.

4.12. Enfin, les différents documents dont se prévaut le requérant, et qui n'ont pas encore été rencontrés dans le présent arrêt, ne sont pas plus capables d'établir les faits.

En effet, concernant la volumineuse documentation médicale relative au requérant, le Conseil ne peut que constater l'absence d'élément qui pourrait porter à croire qu'il existe un quelconque lien avec les faits invoqués.

L'annexe 26 et l'attestation d'immatriculation ne sont qu'en mesure d'établir les démarches du requérant sur le territoire du Royaume.

Concernant les photographies, force est de constater le mutisme total de la partie requérante. Il en résulte que le Conseil demeure dans l'ignorance du lien qui pourrait être établi avec le récit, de la date et des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris, de l'identité de la personne qui figure sur un d'eux, et de la localisation du bâtiment figurant sur les deux autres. Partant, ces pièces ne disposent d'aucune force probante.

Concernant le rapport médical et le certificat de décès (pièces 13 et 14) relatifs à une personne dont le nom a été présenté par le requérant comme étant celui de son père, force est de constater qu'ils établissent que le concerné serait décédé des suites d'un « accident vasculaire cérébral post hypertensif », en sorte que ces documents ne sauraient être rattachés en aucune façon au récit. A l'audience, invité à s'expliquer sur ces documents, le requérant justifie leur production pour appuyer sa thèse de l'empoisonnement. Cependant, à défaut d'élément plus pertinent confirmant ou, à tout le moins, corroborant sérieusement l'empoisonnement allégué, les propos du requérant relève de la pure hypothèse. En outre, il convient de remarquer, comme il a été soulevé à l'audience, que ces pièces sont signées par le Dr « Lucien Soumaoro », mais qu'hormis le fait qu'il signe en qualité de « médecin traitant », il n'est pas clairement indiqué de quelle spécialité il se prévaut, partant, le Conseil ne peut établir si ce médecin est habilité à rédiger pareils documents. En outre, s'agissant du certificat de décès, force est de constater que l'identité du « directeur adjoint » (dont cachet) n'est pas indiquée à côté de la signature y afférente. Dès lors, outre les remarques énoncées ci-avant, ignorant à la fois l'identité du « directeur adjoint » et la qualité professionnelle du « médecin traitant », ces deux documents n'ont pas une force probante suffisante pour étayer les propos du requérant.

Enfin, l'« attestation de témoignage » rédigée par une personne se présentant comme le frère du requérant ne dispose pas plus d'une force probante suffisante. En effet, outre son caractère privé, force est de constater que son contenu n'apporte aucune explication quant aux constats qui précèdent. La production de la carte d'identité de son signataire n'est pas de nature à rétablir la force probante de ce courrier. En effet, le Conseil ne peut qu'observer, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, le fait que la photographie qui y figure a été grossièrement apposée sur le document en question de telle sorte qu'elle en empêche une lecture totale. Partant, il ne peut être exclu que ce document a été volontairement falsifié.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, dès lors qu'elle rappelle les arguments développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son recours.

5.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements

ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée en général, et dans la région de Nzérékoré en particulier, corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT